



SAINT-LOUIS

Agglomération

Terres d'avenir

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

ENTRE

La commune de XXXX représentée par XXXX, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal n° XXXX en date du XX/XX/XXXX, certifiée conforme et exécutoire en date du XX/XX/XXXX, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

ET

SAINT-LOUIS AGGLOMERATION, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN, en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté en date du 21 septembre 2022, ci-après dénommée « Saint-Louis Agglomération » ou « SLA »,

D'autre part,

PREAMBULE

La commune, membre de Saint-Louis Agglomération, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient **obligatoire** tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « **si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétence)** ».

Par délibération en date du 21 septembre 2022, le conseil communautaire a décidé d'instaurer un reversement d'une part des taxes d'aménagement perçues par les communes à l'EPCI.

Par délibération concordante du conseil municipal n° XXXX en date du XX/XX/XXXX, la commune a instauré le reversement à Saint-Louis Agglomération dans les conditions détaillées ci-dessous.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.



ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

La commune s'engage à reverser à la communauté d'agglomération :

- 100 % du produit de la taxe perçue au titre des autorisations d'urbanisme délivrées pour les opérations situées dans les zones d'activités économiques intercommunales existantes et à venir (si elles sont soumises à taxe d'aménagement) – les zones d'activités de compétence intercommunale sont au 1^{er} septembre 2022 les suivantes :

Commune	Appellation de la ZAE
Attenschwiller	ZAE Les Forêts
Bartenheim	ZAE du Carrefour de l'Europe
Blotzheim	ZAE Mixte Haselaecker
Hégenheim	ZAE de Hégenheim (rue des Landes et rue des Métiers)
Hésingue	ZAE Liesbach ZAC du Technoparc
Huningue	ZAE du Kleinfeld ZAE de Huningue Nord (Avenue d'Alsace et rue du Rhin)
Kembs	ZAE rue de l'Artisanat
Saint-Louis	Quartier du Lys (Boulevard de l'Europe, rue Alexandre Freund et rue du Ballon) Zac EuroEastPark
Schlierbach	ZAE de Schlierbach
Sierentz	ZAE Landstrasse ZAE Hoell
Village-Neuf	ZAE de Village-Neuf (Boulevard d'Alsace, rue du Rhône, rue des Artisans et rue des Etangs)

- 10 % du produit de la taxe perçue au titre de la délivrance de toutes les autres autorisations d'urbanisme hors zones d'activités intercommunales.

Le reversement des produits perçus au titre des autorisations relevant de secteurs soumis par la commune à des taux majorés particuliers seront plafonnés à 10 % du taux maximum de base de 5 %.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le reversement à la communauté d'agglomération du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel.



L'année N+1, la commune reversera à Saint-Louis Agglomération la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N.

Ainsi, au plus tard le 1^{er} février de chaque année, l'agglomération demandera les décomptes de taxe d'aménagement perçue par chaque commune l'année N-1 aux services de la DDFIP qui en assure le recouvrement. Sur cette base et à l'aide d'un recensement des autorisations d'urbanisme délivrées sur la période visée dans les zones d'activités désignées ci-dessus et établi par le service instructeur, le service des finances de Saint-Louis Agglomération adressera à la commune un état des sommes dues soumis à validation de la commune.

Les premiers reversements s'effectueront ainsi en 2024 sur la base des sommes encaissées par les communes en 2023.

Les reversements seront imputés en section d'investissement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 1 an. Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction sans limite de temps sauf nouvelle délibération concordante contraire.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin.

Fait à Saint-Louis, le XX/XX/2022, en 2 exemplaires originaux.

Pour la commune de XXXX,
Le Maire,

Pour Saint-Louis Agglomération,
Le Président,

Jean-Marc DEICHTMANN

